

STATUTS DES UNIONS DÉPARTEMENTALES DE LA CFE-CGC

(ADOPTÉS PAR LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES
DES 6/7 MARS 2003 - 19/20 JUIN 2003 ET DU 6 NOVEMBRE 2003)

STATUTS DE L'UNION DÉPARTEMENTALE
DE LA CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DE L'ENCADREMENT-CGC
DE.....

Article 1

Les organisations syndicales définies à l'article 2 des présents statuts ont constitué une UNION DÉPARTEMENTALE DE LA CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DE L'ENCADREMENT-CGC, conformément au Livre IV Titre 1^{er} du Code du travail.

Cette union prend le titre d'UNION DÉPARTEMENTALE DE LA CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DE L'ENCADREMENT-CGC de.....

Son ressort territorial correspond aux limites du département de

Elle est créée pour une durée illimitée.

Son siège social est à

Il pourra être déplacé en tout autre lieu du département par décision du Conseil d'administration prise à la majorité des deux tiers des membres inscrits.

Article 2

En application du préambule aux termes duquel la CFE-CGC « a vocation à rassembler tous les professionnels de l'entreprise privée, publique et des administrations, exerçant ou non des responsabilités d'encadrement, de même que ceux qui aspirent à en faire partie : en cours de formation, en attente d'un premier emploi ou d'une promotion » et de l'article 7 des présents statuts, font partie de l'union départementale :

- les « sections départementales » constituées par les adhérents des fédérations et syndicats non fédérés, domiciliés dans le département ;
- les porteurs de mandats syndicaux des entreprises, établissements et administrations figurant dans le ressort géographique de l'union, dont les organisations adhérentes doivent constituer et communiquer un fichier tenu à jour au plus près du temps réel par application de l'article 8 des statuts confédéraux ;
- les adhérents directs de l'union départementale, sous réserve qu'il n'existe pas de structure professionnelle régionale organisée.

Article 3

L'union départementale a pour but :

- de promouvoir sur son territoire la doctrine, l'action et le développement de la Confédération Française de l'Encadrement-CGC ;
- d'étudier et de défendre, dans le cadre du département, les intérêts communs des membres des organisations qui la composent ;
- d'assurer leur représentation collective auprès des pouvoirs publics et des organismes départementaux de leur compétence dans les domaines économique, social et culturel ;
- de maintenir entre les membres adhérents du département le lien indispensable à la cohésion de la Confédération ;
- de permettre aux membres de la CFE-CGC, domiciliés dans le département, de se rencontrer et de se concerter afin de promouvoir l'action de la Confédération et sa doctrine ;
- d'animer et de coordonner l'action des syndicats départementaux et de les assister dans leur action syndicale - notamment dans l'entreprise - et dans la défense de leurs intérêts particuliers, avec l'appui de sa logistique ;
- d'assurer en bonne intelligence la suppléance des fédérations et des syndicats non fédérés, lorsque ceux-ci ne disposent pas sur le plan départemental d'une organisation suffisante ou font preuve de carence.

Elle a également vocation à prendre en charge, sur un plan interprofessionnel, en liaison avec les organisations adhérentes concernées, les intérêts des ressortissants CFE-CGC exerçant de façon permanente une activité dans son ressort territorial, ainsi qu'avec la CFE-CGC-UNIR pour ce qui concerne les retraités.

L'union départementale est responsable de la création d'unions locales sur un secteur géographique le plus restreint possible, correspondant à plusieurs communes ou à un ou plusieurs arrondissements dans les grandes villes.

L'union départementale devra rendre compte de ses différentes actions à l'union régionale et à la Confédération par un rapport écrit annuel.

Article 4

Les organisations qui font partie de l'union départementale conservent une personnalité civile distincte de celle de l'union départementale, demeurent autonomes et n'encourent aucune responsabilité du fait de l'union départementale.

Article 5

Les organes directeurs de l'union départementale sont :

- l'assemblée générale ;
- le Conseil d'administration ;
- le Bureau.

Les membres de ces instances doivent, autant que faire se peut, représenter les différentes catégories composant la Confédération.

Article 6

L'assemblée générale, convoquée par le Président de l'union départementale au moins vingt jours calendaires à l'avance, se réunit en fonction du calendrier électif confédéral.

Présidée par le Président de l'union départementale, elle oriente l'action de l'union départementale, prépare l'assemblée générale de l'union régionale et celle de la Confédération, et met en place le Conseil d'administration de l'union départementale pour la durée de la mandature confédérale, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 15 des statuts confédéraux.

L'assemblée générale est constituée par des délégués régulièrement mandatés par les fédérations et syndicats non fédérés, dont les adhérents sont domiciliés dans le département.

En fonction du nombre des adhérents comptables, tel qu'il ressort chaque année de la répartition officielle adressée par la Confédération, l'assemblée générale sera constituée de :

- 12 délégués jusqu'à ... 1 000..... adhérents ;
- 16 délégués de 1 001 à 1 500 adhérents ;
- 20 délégués de 1 501 à 2 000 adhérents ;
- 24 délégués à partir de 2 001 adhérents.

Le nombre de délégués de chaque structure professionnelle à l'assemblée générale s'obtient par application de la règle du quotient et du plus fort reste. Des regroupements par activités connexes permettent aux petites structures professionnelles d'être représentées à l'assemblée générale.

Un retraité ne pourra, en principe, être désigné à l'assemblée générale pour être membre du Conseil d'administration de l'union départementale que dans la mesure où il justifiera avoir exercé, durant son activité, des fonctions syndicales dans les instances d'une union, d'un syndicat professionnel ou dans une section syndicale affiliés à la CFE-CGC.

Tout adhérent désigné par les fédérations et syndicats non fédérés comme délégué à l'assemblée générale pour être membre du Conseil d'administration de l'union départementale doit avoir préalablement donné son approbation à l'organisation qui le désigne.

Chaque union locale constituée dans le ressort de l'union départementale est représentée par son Président ou un membre délégué avec voix consultative.

La représentation se fait par simple pouvoir écrit. Aucun délégué ne peut disposer de plus de deux voix, y compris la sienne.

Article 7

En cas de circonstances exceptionnelles, le Président ou le Conseil d'administration de l'union départementale peuvent proposer à l'Exécutif confédéral la tenue d'une assemblée générale extraordinaire convoquée dans le minimum de temps et par tous les moyens.

L'ordre du jour, arrêté par le Bureau, est joint à la convocation individuelle des membres dûment mandatés.

L'assemblée générale extraordinaire est présidée de droit par le Président du Conseil d'administration de l'union départementale ou, à défaut, par le Secrétaire général ou éventuellement par un membre du Bureau désigné à cet effet par ledit Bureau.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Elle statue à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La représentation se fait par simple pouvoir écrit. Aucun délégué ne peut disposer de plus de deux voix, y compris la sienne.

Article 8

Le Conseil d'administration est l'organe permanent d'animation et d'orientation de l'union départementale.

Il désigne, en conformité avec les directives confédérales, les délégués de l'union départementale dans les différentes instances ou organismes économiques et sociaux du département. Toutefois, il peut déléguer cette prérogative au Bureau pour les désignations courantes. En cas de différend, l'Exécutif confédéral rend les arbitrages nécessaires.

Les représentants de l'union départementale au Conseil d'administration de l'union régionale sont de droit, son Président, plus un membre du Conseil d'administration de l'union départementale élu en son sein pour les unions départementales comportant moins de 1 500 adhérents, plus deux membres du Conseil d'administration de l'union départementale élus en son sein pour les unions départementales comportant 1 500 adhérents et plus.

Le représentant de l'union départementale aux assemblées générales de la Confédération est, avec voix consultative, son Président ou, en cas d'empêchement, un membre désigné par le Bureau en son sein.

Lors de sa réunion qui suit immédiatement l'assemblée générale, le Conseil d'administration décide des candidats choisis parmi ses membres ayant l'aval de leur Fédération d'appartenance, en dehors du Président de l'union départementale, qu'il présente, le cas échéant, aux postes de Président, de Secrétaire général et (ou) de Trésorier de l'union régionale. Le procès-verbal de cette réunion est transmis sans délai à l'union régionale.

Les délégués départementaux de la CFE-CGC-UNIR et leurs suppléants sont élus par les représentants départementaux désignés par les fédérations et syndicats nationaux non fédérés représentés sur le territoire du département.

Chaque fédération ou syndicat national non fédéré concerné aura la faculté de désigner au moins un représentant si son effectif comptable de retraités dans le département est au moins de un, deux si son effectif comptable de retraités dans le département est au moins de dix, trois s'il atteint cinquante retraités, et un représentant supplémentaire par tranche complète de cinquante.

Les décisions du Conseil d'administration sont exécutoires par les soins du Président.

Article 9

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président, au moins trois fois par an. Le Président de l'union régionale ou son représentant est de droit invité à assister à ces réunions.

Sauf circonstances exceptionnelles, la convocation est adressée au moins quinze jours à l'avance par les soins du Président ; elle doit porter mention des différents points de l'ordre du jour.

Chaque membre du Conseil d'administration dispose de sa voix et de celle pour laquelle il a reçu un pouvoir régulier dans la limite d'un mandat, soit un maximum de deux voix. La représentation se fait par simple pouvoir écrit.

Trois absences successives non justifiées d'un membre du Conseil d'administration provoquent sa radiation.

L'organisation qui enregistre la démission d'un de ses représentants ou dont un de ses représentants est radié, doit pourvoir à son remplacement.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Elles ne sont valables que si la moitié des membres sont présents ou représentés. Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, le Président réunit un autre Conseil d'administration dans les quinze jours. Les délibérations sont alors prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 10

Le Conseil d'administration de l'union départementale peut coopter pour les besoins de son fonctionnement, sur proposition de son Président, des adhérents qui apportent une aide en raison de leur disponibilité et de leur compétence.

Ces membres cooptés, qui participent alors au Conseil d'administration avec voix consultative, ne peuvent prétendre à aucune fonction électorale au sein des unions départementales.

Les retraités sont représentés en qualité, avec voix délibérative, dans le Conseil d'administration de l'union départementale par un délégué élu suivant les dispositions de l'article 8.

Un retraité ne pourra, en principe, être désigné au Conseil d'administration de l'union départementale que dans la mesure où il justifiera avoir exercé pendant au moins cinq ans, durant son activité, des fonctions syndicales dans les instances d'une union, d'un syndicat professionnel ou dans une section syndicale affiliée à la CFE-CGC.

Article 11

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Bureau composé d'au moins trois membres, comprenant obligatoirement :

- le Président ;
- un Secrétaire général ;
- un Trésorier.

Le Bureau est l'organe exécutif de l'union départementale. Il accomplit tous les actes nécessaires au fonctionnement de l'union départementale. Il répartit entre ses membres les responsabilités dans les domaines d'action suivants :

- emploi ;
- formation enseignement ;
- organismes sociaux et retraites ;
- défense des adhérents ;
- action, développement et communication ;
- paritarisme ;
- financement.

De plus il confie à des délégués spécifiques des grands secteurs d'activité économique et sociale, l'animation et la coordination de l'action et du développement dans :

- l'industrie ;
- le commerce ;
- les activités diverses ;
- l'agriculture ;
- les fonctions publiques.

Article 12

Le Président assure la régularité de fonctionnement de l'union départementale. Il signe tous les actes et délibérations engageant l'union départementale. Il convoque le Conseil d'administration et le Bureau de l'union départementale. Il préside les réunions et est chargé de leur bonne tenue.

Il représente l'union départementale dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il assure habituellement la représentation de l'union départementale auprès de l'union régionale et de la Confédération.

Article 13

En cas d'indisponibilité momentanée du Président, il est remplacé par le Secrétaire général dans les fonctions décrites aux articles 9 et 12.

Cette indisponibilité peut être constatée par le Président lui-même ou par le Bureau réuni sur convocation du Secrétaire général.

En cas d'indisponibilité définitive (démission, retrait de mandat, changement de résidence hors du département, accident, maladie très grave, décès, *etc.*), le Secrétaire général remplace le Président dans les fonctions décrites aux articles 9 et 12 et assure l'intérim.

Le Secrétaire général a pour mission de convoquer, dès la constatation de l'indisponibilité définitive du Président, le Conseil d'administration de l'union départementale afin que celui-ci élise un nouveau Président.

Article 14

Au cas où le comportement d'un membre du Conseil d'administration serait préjudiciable aux intérêts de l'union départementale, de l'union régionale, de la Confédération ou cause de trouble au Bureau ou au Conseil d'administration, le Bureau national, dûment saisi et après avoir entendu l'intéressé, peut lui retirer sa qualité de membre du Conseil d'administration, et recommander, en cas de motifs graves, au syndicat d'appartenance de l'intéressé, son exclusion. L'union régionale en est informée.

En cas d'éviction, l'intéressé peut saisir le Conseil juridictionnel.

Article 15

Les ressources de l'union départementale sont assurées par une allocation de fonctionnement attribuée par la Confédération.

L'union départementale peut également bénéficier de dons et subventions, à condition que ne soit pas compromis le caractère d'indépendance que s'est fixé la Confédération.

Ces fonds sont gérés sous la responsabilité conjointe du Président et du Trésorier de l'union départementale.

Chaque année, ils établissent et adressent à l'union régionale, avant le 1^{er} février, les recettes, les dépenses et les résultats définitifs arrêtés pour l'exercice écoulé ainsi qu'un budget prévisionnel pour l'exercice en cours.

Les titres de location ou de propriété des locaux ou installations destinés à l'union départementale, doivent être rédigés au nom de la Confédération Française de l'Encadrement-CGC, avec intervention du Trésorier confédéral.

En application de l'article 7 des statuts confédéraux, le Bureau national peut contrôler les fonds de l'union départementale ainsi que leur utilisation, et se substituer à elle dans toutes ses décisions financières. A cette fin, le Bureau national peut décider de mandater un de ses membres, en qualité d'administrateur provisoire, afin de procéder à toutes opérations financières sur les comptes de l'union départementale.

Article 16

La dissolution de l'union départementale ne peut être prononcée que par le Comité confédéral, sur proposition motivée de l'Exécutif confédéral et après avis du Conseil juridictionnel.

En cas de dissolution de l'union départementale, son actif mobilier et immobilier reviendra de droit à la Confédération Française de l'Encadrement-CGC.

Article 17

Les présents statuts s'appliquent en l'état dès leur publication.